

Arrêt

n° 73 642 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me E. MASSIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhl, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 19 juin 2008 et vous avez introduit une première demande d'asile le 23 juin 2008. Le 23 décembre 2008, le Commissariat général vous a notifié d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le 30 décembre 2008, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui a annulé cette décision, le 26 mars 2009 dans son arrêt n°25.075, pour le motif qu'il ne pouvait se forger une conviction quant à la crédibilité des faits allégués et principalement sur la participation à la grève du 22 janvier 2007, votre arrestation et la détention arbitraire qui s'en serait suivie. Le Commissariat général vous a notifié une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 2 juillet 2009. Le 20 octobre 2009, il a

retiré cette décision rendant par conséquent votre recours du 30 juillet 2009 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers sans objet. Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés et, dans sa décision rendue en février 2010, vous a refusé le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Le 16 mars 2010, vous avez introduit un recours auprès du CCE qui, dans son arrêt n°44.922 du 16 juin 2010 a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général dans laquelle il remettait en cause la crédibilité de vos déclarations.

Vous êtes resté en Belgique et le 8 juillet 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous déclarez être toujours recherché par les autorités pour les mêmes problèmes que ceux invoqués dans votre première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé deux documents, à savoir, un avis de recherche d'un juge d'instruction ainsi qu'une attestation de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'Homme et du citoyen (en abrégé O.G.D.H.). Le 21 février 2011, le Commissariat général vous a notifié d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le 24 mars 2011, vous avez introduit un recours auprès du CCE. Dans son arrêt 65 282 du 29 juillet 2011, le CCE a annulé la décision du Commissariat général au motif que la partie défenderesse a versé au dossier un « document de réponse » du 06 mai 2011 relatif à la question ethnique en Guinée et que la production d'un tel rapport trois jours ouvrables avant l'audience pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. Ainsi votre demande est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits mentionnés.

B. Motivation

L'arrêt n°44.922 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 16 juin 2010 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, la juridiction considère dans cet arrêt que votre récit n'est pas crédible car il comporte notamment des contradictions concernant votre lieu de détention, lieu de la persécution que vous déclarez avoir subie. Par ailleurs, les éléments nouveaux que vous aviez déposés au Conseil n'ont pu rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Dès lors, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances belges d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, après analyse de votre dossier, le Commissariat général est arrivé à la conclusion qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que les deux documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but d'appuyer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, afin de prouver que vous êtes toujours recherché par les autorités de votre pays, vous avez déposé la copie d'un « avis de recherche » lancé par le juge d'instruction du tribunal de première instance de Conakry 3 près la Cour d'Appel de Conakry. Cet avis de recherche mentionne le motif de votre recherche à savoir votre participation à la manifestation contre le régime de Lansana Conté le 22 janvier 2007 à Conakry. Tout d'abord, le Commissariat général vous a interrogé sur ce document et sa provenance et a pu constater que vos déclarations étaient lacunaires à ce propos. Ainsi, vous avez déclaré qu'il a été envoyé par votre oncle qui l'a obtenu du dénommé Doukouré. Ce dernier travaille sur votre lieu de détention et a été à l'origine de votre évasion. Cependant, vous avez déclaré ne pas savoir comment il a pu obtenir ce document (voir le rapport d'audition au CGRA du 17/11/10, p.5 et p.6). On vous a demandé quelle autorité guinéenne est l'auteur de ce document. Vous avez répondu que, selon votre avis, c'était les autorités pénitentiaires ce qui n'est pas le cas (voir idem, p.5 et p.6). Vous ne savez pas qui a signé ce document (voir idem, p.6). Vous ignorez sa date d'émission puisque interrogé à ce sujet, vous avez répondu qu'à votre avis, ce document a été émis « quelques temps après votre évasion », sans apporter de plus amples précisions.

Le Commissariat général constate que vous êtes resté lacunaire concernant ce document. Il remarque que vous êtes demeuré incapable d'expliquer les circonstances dans lesquelles vous avez pu obtenir un document dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé à l'usage interne des autorités guinéennes. Vous n'avez pas pu nous expliquer clairement comment ce document est arrivé entre vos mains. Ce constat empêche le Commissariat général d'accorder à ce document une

quelconque valeur probante pour rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous déclarez ne pas avoir averti le Conseil du Contentieux de l'émission de cet avis de recherche diffusé contre vous alors que vous déclarez être au courant de son existence à la fin de l'année 2009. Vous avez expliqué votre attitude en précisant que vous n'aviez pas encore reçu le document (voir *idem*, p.5). Votre mutisme à ce sujet empêche encore de croire à la crédibilité de votre récit et à la réalité de votre recherche par les autorités de votre pays. Signalons en outre que, selon les informations disponibles au Commissariat général, la Guinée figure parmi les pays les plus corrompus. L'authentification de documents officiels, tels que des actes d'état civil ou des documents judiciaires, est très difficile, voire impossible en Guinée. Tout peut s'obtenir en échange d'argent, notamment la délivrance d'actes de l'état civil, actes de naissance, passeports, fausses déclarations diverses. Il arrive aussi que le document soit délivré dans la bonne forme et par le fonctionnaire compétent, mais le contenu a été obtenu et défini par la personne qui demande le document et ce, en échange d'argent. Dès lors, à supposer ce document authentique ce qui n'est pas notre conviction, rien ne permet de croire que son contenu le soit également.

En vue d'étayer votre crainte, vous avez déposé une copie d'une attestation de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'Homme et du citoyen (en abrégé O.G.D.H.). Ce document mentionne que vous avez été victime des événements du 22 janvier 2007 à savoir une insurrection populaire nationale déclenchée par l'intercentrale syndicale CNTG – USTG ; que cette insurrection a fait des victimes et a favorisé la fuite de gens fichés par le pouvoir et considéré comme des opposants dont vous. Cette attestation précise que vous avez été arrêté et incarcéré à la Maison Centrale de la Sûreté urbaine de Conakry avant d'être libéré le 10 juin 2008. Enfin elle ajoute que vu la situation d'incertitude en Guinée, un retour au pays vous expose à d'énormes dangers tout comme les expatriés qui sont considérés comme opposants au régime de l'ancien Dictateur et de la junte au pouvoir depuis le 23 décembre 2008. Le Commissariat général vous a interrogé sur ce document et sa provenance pour constater que vos déclarations étaient lacunaires à ce propos. Vous dites que votre oncle vous a envoyé ce document après avoir été informé par Doukouré et se l'être procuré auprès de l'organisation qui en est l'auteur (voir *idem*, p.3 et p.4). Cependant, vous ne savez pas quelle est cette organisation ni son nom (voir *idem*, p.2). Vous ne savez pas où elle se trouve si ce n'est en Guinée Conakry. Vous ne connaissez pas son adresse ou le quartier où se trouve son siège (voir *idem*, p.3). En émettant des hypothèses, vous ne savez pas comment cette organisation a pu obtenir les informations dans ce document vous concernant. On vous a demandé si cette organisation a fait une enquête sur ce qui s'est passé pour vous et vous l'avez seulement supposé (voir *idem*, p.4). Le Commissariat général remarque que vous n'avez pas pu expliquer les circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé plus de trois ans après les faits. Votre déclaration n'apporte aucun élément permettant d'appuyer ou de garantir la fiabilité des informations qu'il contient.

Le Commissariat général a lancé une recherche pour étudier l'authenticité de ce document. Selon les informations disponibles (dont copie est versée au dossier administratif), le signataire confirme la délivrance de ce document. Il précise que les informations rapportées dans les attestations sont vérifiées en principe (*sic*) sur le terrain mais que c'est parfois difficile. Il lui a été demandé pour qui ce document a été délivré dans la mesure où les résultats d'une première recherche (voir document de réponse Cedoca gui2009-146w dont copie est versée au dossier administratif) ont remis en cause votre détention à la maison centrale de Conakry. Le signataire n'a pu retrouver le document en question dans la mesure où le secrétaire de l'OGDH a disparu avec l'ordinateur de l'organisation. Il explique s'être sans doute fait abuser par cette personne qui a rédigé des attestations avant de les soumettre à sa signature. Compte tenu de ces éléments, les informations disponibles au Commissariat général n'ont pas permis d'éclaircir les circonstances dans lesquelles ce document a été produit et les incidents mentionnés ne permettent pas au Commissariat général de s'assurer de la fiabilité des informations qu'il contient.

A l'analyse du contenu de ce document, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'apporte aucune information sur la ou les sources consultées ni la méthodologie utilisée pour récolter cette information contrairement à la recherche du Cedoca remettant en cause votre détention (réf. gui2009-146w). Il note également que ce document mentionne que vous avez été libéré de prison ce qui ne correspond pas à vos déclarations ou vous avez dit à plusieurs reprises que vous vous êtes évadé et non libéré (voir le rapport d'audition au Commissariat général du 04/06/2009, p.4 et du 17/11/2010, p.3).

En conclusion, compte tenu de la recherche méthodique du Cedoca qui a remis en cause votre incarcération, de vos déclarations lacunaires sur ce document, des résultats de la recherche sur son

authentification qui a mis en valeur les circonstances troubles de sa production et de l'analyse de son contenu qui ne correspond pas à vos déclarations, il n'est pas permis d'accorder une force probante au contenu de ce document même si son signataire a été authentifié. Ce document ne peut dès lors rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Pour ce qui concerne le danger auquel vous seriez exposé en cas de retour au pays en tant qu'opposant au régime et qui sont mentionnés au dernier paragraphe de ce document, soulevons d'emblée que vous n'avez aucune affiliation politique et que vous n'avez jamais participé à aucune activité politique (voir le rapport d'audition au CGRA du 20/10/2008, p.2), partant, rien ne permet de croire que vous auriez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'être soumis à la torture ou a des éléments inhumains ou dégradants pour ce motif (voir le rapport d'audition au CGRA du 17/11/10, p.4). Ceci est d'autant plus vrai que les faits à la base de votre demande d'asile ont été considérés comme non-crédibles par les instances d'asile.

Par ailleurs, depuis la clôture de votre première demande d'asile, vous mentionnez comme seul et unique événement la visite chez votre mère de deux inconnus. Cependant, vous êtes demeuré fort imprécis à ce sujet si bien qu'il n'est pas permis de croire à la vraisemblance de cette visite. En effet, vous ne savez pas situer chronologiquement cet événement en déclarant seulement que vous en avez été informé en octobre 2010. Vous ne savez rien sur eux si ce n'est qu'ils sont venus en tenue civile mais ils avaient l'air d'être des militaires, c'est-à-dire une attitude différente des personnes ordinaires, avec un « physique », une manière de poser les questions comme si elles menaient des enquêtes. Ils n'ont par ailleurs demandé que votre localisation et ce que vous êtes devenu, sans plus. Ils n'ont pas fait allusion aux problèmes que vous avez relevés dans le cadre de votre première demande d'asile. Ils parlent de vous comme étant leur « petit ». Ils n'ont agressé ni menacé personne et vous n'avez signalé aucun incident lors de cette visite. On vous a demandé pourquoi ils sont venus et vous avez répondu ne pas le savoir. Selon votre avis, ils sont venus pour enquêter et savoir exactement où vous êtes mais vous ne savez pas pourquoi ils viennent en 2010 (voir idem, p.6-7). Au regard de ces éléments, il apparaît que vous n'apportez aucun élément probant concernant l'actualité de votre crainte.

En conclusion, il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat Général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Ajoutons également que vous n'avez pas mentionné votre origine ethnique comme motif de crainte et que celle-ci ne constitue pas l'élément déclencheur de votre départ pour la Belgique (voir le rapport d'audition au CGRA du 17/11/2010, p.8). Soulignons aussi que, dans sa requête, votre avocat aborde la question des tensions ethniques en Guinée sans toutefois expliquer les raisons qui font que vous seriez visé, personnellement, en tant que peuhl. En outre, mentionnons une nouvelle fois que vous n'avez pas de profil politique particulier et que, partant, rien ne nous permet de considérer que vous seriez particulièrement visé par vos autorités en raison de vos opinions politiques. Il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl » (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « Ethnies : situation actuelle » mis à jour le 19 mai 2011, farde bleue).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et

d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 8/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision de la partie défenderesse datée du 11 février 2010.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. En conséquence, elle sollicite :

« A titre principal, (...) la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires ».

4. Question préalable

En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elle allègue également une violation de l'article 48/3 de la Loi qui se réfère directement à cette disposition de droit international.

5. Élément nouveau

5.1. A l'audience, la partie requérante dépose un article intitulé « *la chasse aux Peuls à Conakry depuis le 28/09/2011 prend des nouvelles proportions aujourd'hui!* », lequel est daté du 29 novembre 2011.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une

phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. En l'espèce, le Conseil considère que ce document produit par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'il est postérieur à l'acte attaqué et qu'il vient étayer la critique de la décision attaquée.

6. L'examen du recours

6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

6.1.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit résultant de la décision prise par la partie défenderesse en date du 11 février 2010, laquelle a été confirmée par le Conseil dans l'arrêt n° 44 922 prononcé le 16 juin 2010. En outre, la partie défenderesse estime que les éléments nouveaux déposés à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

6.1.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 44 922, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.1.3. S'agissant de l'avis de recherche daté du 13 juin 2008, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée à ce sujet sont pertinents et se vérifient à lecture du dossier administratif. Le Conseil se rallie donc à cette motivation.

Au sujet du reproche selon lequel le « *trafic de faux document en Guinée est le seul élément sur lequel se base le CGRA pour douter de l'authenticité de l'avis de recherche déposé par le requérant* » et de la remarque selon laquelle il faudrait accorder le bénéfice du doute au requérant, le Conseil considère qu'ils ne sont pas pertinents. En effet, le Conseil souligne qu'il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse remet en cause la force probante de l'avis de recherche non seulement sur base du fait qu'il est permis de douter de l'authenticité de ce document ou de son contenu mais aussi sur base d'un autre élément, à savoir le fait que les déclarations du requérant sont lacunaires sur la provenance, l'obtention, l'auteur, le signataire et la date d'émission du document en question. En outre, la partie défenderesse constate que le requérant n'a pas averti le Conseil de ce document de l'émission de ce document dans le cadre de sa première demande d'asile alors qu'il a déclaré être au courant de son existence fin de l'année 2009, ce qui entache la crédibilité de son récit et la réalité de sa recherche par les autorités de son pays d'origine.

Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune critique pertinente à l'encontre de ces derniers éléments dès lors qu'elle se borne en partie à rappeler ses déclarations et se contente d'affirmer que les « *imprécisions du requérant ou ses ignorances partielles sur les modalités d'obtention de ce document n'ont aucune incidence sur l'authenticité ou la force probante de celui-ci* ». Même à considérer que l'on ne puisse douter de l'authenticité du document précité simplement sur base des informations du centre de recherche de la partie défenderesse, le Conseil estime, quant à lui, que la force probante du document a été valablement remise en question, notamment en raison du fait que le requérant ne puisse fournir aucune explication sur la façon dont son oncle a obtenu ce document qui est réservé à l'usage interne des autorités guinéennes.

6.1.4. A propos de la copie de l'attestation de l'O.G.D.H. datée du 26 juin 2010, le Conseil estime également que les motifs de la décision attaquée à ce sujet sont pertinents et se vérifient à lecture du dossier administratif. Le Conseil se rallie donc à cette motivation.

Le Conseil considère que la partie requérante ne développe aucune critique pertinente à l'encontre de cette motivation dès lors qu'elle se contente d'affirmer que « *Les ignorances partielles du requérant sur les modalités d'obtention de ce document n'ont aucune incidence sur l'authenticité et la force probante de celui-ci* ». Le Conseil souligne qu'il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse remet en cause la force probante de cette attestation non seulement sur base du fait qu'il est permis de douter de la fiabilité de ce document (au vu des circonstances dans lequel il a été produit et étant donné les incidents relatés) mais aussi sur base de divers éléments, à savoir : le fait que le requérant n'a pas pu expliquer les circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé, le fait que le document mentionne que le requérant a été libéré de prison (ce qui contredit expressément ses déclarations) et enfin le fait qu'il n'est aucunement expliqué de quelle façon ont été obtenues les informations qui figurent dans le document (au contraire de celles obtenues par le centre de recherche de la partie défenderesse qui remettent en cause la détention du requérant).

6.1.5. Concernant les griefs selon lesquels « *ce n'est pas au requérant à supporter [le fait qu'il est impossible d'authentifier des documents émanant des autorités de ce pays]* » et « *ce n'est pas à lui à supporter cette impossibilité pour la partie adverse d'authentifier ledit document* », le Conseil estime inutile de s'attarder sur la question de savoir à quelle partie incombe la charge de la preuve concernant l'authenticité des documents produits dès lors que l'ensemble des autres éléments relevés par la partie défenderesse entache la force probante des deux documents précités.

6.1.6. En conséquence, au vu du fait qu'aucune force probante ne peut leur être accordée, le Conseil considère que les documents fournis ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité défaillante du récit invoqué.

6.1.7. A propos de l'allégation selon laquelle « *le doute doit pouvoir profiter au requérant* », le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204), *quod non* en l'espèce au vu de ce qui est développé ci-dessus.

6.1.8. Concernant la visite de deux inconnus chez la mère du requérant, le Conseil estime à nouveau que les motifs de la décision attaquée à ce sujet sont pertinents et se vérifient à lecture du dossier administratif. Le Conseil se rallie donc à cette motivation et ne peut que constater qu'aucune critique pertinente n'a été formulée en termes de recours à son encontre. En effet, la partie requérante se borne à rappeler ses propres déclarations et se contente d'affirmer, sans aucun étayement ou développement tendant à convaincre le Conseil de céans, que ces faits « *constituent la preuve que la requérante (sic) est bien recherchée dans son pays d'origine* ».

6.1.9. En conséquence, la partie défenderesse a pu déduire des constatations précitées que « *En conclusion, il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat Général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers* ».

6.1.10. Il résulte de ce qui précède que l'adjoint du Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe les motifs pour lesquels les nouveaux documents fournis ne peuvent modifier le sens de la décision prise à l'issue de la première demande. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

6.1.11. L'article daté du 29 novembre 2011 fait état de la détention des hommes âgés peuhls et de paroles d'homme en uniforme qui aurait affirmé vouloir exterminer les peuhls et conclut par une question : « *Alpha Condé prépare-il un massacre à la rwandaise en Guinée ?* ».

A l'audience, le requérant expose la situation des peuhls en Guinée et déclare qu'ils ne sont pas en sécurité. Le Conseil se réfère au raisonnement suivi dans le cadre de cet arrêt au point 6.2.5.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.2.1. Aux termes de l'article 48/4 de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2.2. S'agissant des faits à la base de la demande du statut de réfugié, dans la mesure où le Conseil estime qu'ils manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

6.2.3.1. La décision querellée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée (reproduites ci-dessous), le Conseil estime que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.2.3.2. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « *il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile. En effet, comment pourrions-nous considérer le contraire alors qu'en date du 28 septembre 2009, plus de 150 personnes ont été tuées aveuglément par les autorités guinéennes sans qu'aucune distinction ne puisse être faite...* », le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que, en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques d'atteintes graves éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements intervenus dans le pays d'origine entre les événements du mois de septembre 2009 et le moment où le Conseil se prononce sur l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Au vu des informations dont dispose le centre de recherche de la partie défenderesse et reproduites ci-dessous, le Conseil ne peut que constater qu'il n'existe aucune situation de violence aveugle en Guinée actuellement.

6.2.4. Dans la requête, la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas actuellement de « *conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b), de la Loi, vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en*

place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes ».

Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document appelé « *Subject related briefing* », concernant la situation sécuritaire en Guinée, mis à jour au 18 mars 2011, et émanant de son centre de documentation (CEDOCA), un document réponse actualisé en date du 19 mai 2011 et ayant égard à la situation des peuhls en Guinée et divers comptes-rendu d'entretiens téléphoniques datés des 29 avril 2011, 3 mai 2011, 5 mai 2011 et 6 mai 2011.

À l'examen du premier document, le Conseil constate que : « *En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays* ».

6.2.5. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

A propos de l'appartenance à l'ethnie peuhle du requérant, le même raisonnement s'applique dès lors que la partie requérante se borne à se référer au rapport actualisé du centre de recherche de la partie défenderesse et à souligner « *que ce sont notamment les peuls et / ou les sympathisants ou membres de l'UFDG, qui font actuellement l'objet de persécutions et/ou d'atteintes graves de la part des autorités guinéennes à la demande du président actuel Alpha condé et d'autres personnes malinké* ». Comme relevé par la partie défenderesse, la partie requérante ne démontre en outre aucunement un profil politique particulier du requérant qui impliquerait qu'il serait visé personnellement en tant que peuhl.

6.2.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

6.2.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays.

6.3. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE